

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE 3

Dans l'alinéa 7 de cet article, substituer au taux :

« 12,5% »

le taux :

« 10% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le seuil de 10 % prévu initialement par le projet de loi.

Ce seuil de 10 % permettant aux candidats d'une même liste d'accéder au second tour, correspond au seuil retenu pour les élections municipales.

En effet, ce seuil permettait à la fois de viser l'objectif de stabilité institutionnelle en Polynésie française et de faire respecter le pluralisme politique dans la collectivité d'outre-mer.